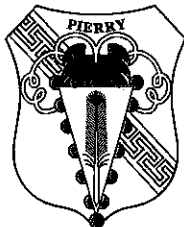


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRONDISSEMENT D'ÉPERNAY

MAIRIE DE PIERRY (Marne)

51530 PIERRY

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 12 Octobre 2015

À 18 h 30

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 13

Date de la convocation : 06 Octobre 2015

L'an deux mil quinze et le douze octobre, dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Eric PLASSON, Maire.

Etaient présents : M. Eric PLASSON, M. Gérard TRIBOY, Mme Nathalie JARZYNSKI, M. Claude AVART, Mme Catherine DELANNOY, Mme Françoise SOL, Mme Nicole TRUSSART, Mme Francine LEBERT, M. Richard SELEQUE, M. Laurent DESMETTRE, Mme Lina VOLLEREAUX, M. Nicolas POTHELET et Mme Charleine PFIRSCH.

Absents ayant donné procuration : M. Jean-Marie BUFFET à M. Claude AVART.

Absents : Néant.

Madame Charleine PFIRSCH est désignée secrétaire de séance.

Délib. N° 2015-10/01

Désaffectation, déclassement du domaine public et cession

Monsieur Eric PLASSON, Maire de Pierry,

EXPOSE :

La Commune de PIERRY est propriétaire d'une voie communale dite « Chemin du Moulin de St Julien » parcelle non cadastrée et inscrite au tableau vert de notre commune. Une partie de ce chemin, pour la zone bordée par les parcelles ZA 43-82-83-92-93-94 fait l'objet de la présente enquête.

Dans le cadre de l'opération de promotion immobilière initiée par « l'Immobilière FREY », les riverains de cette partie de chemin pourraient céder leurs propriétés à cet investisseur, la partie de chemin ainsi délimitée, en vert sur le plan joint en annexe, se trouvant ainsi perdre toute utilité de desserte.

L'investisseur sollicite la collectivité pour se porter acquéreur de cet immeuble afin de disposer de l'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération. La commune céderait également une autre parcelle, cadastrée ZA 22.

Cette zone d'aménagement commercial viendrait compléter l'offre de la zone des « Forges 2 » située de l'autre côté de la déviation de la RD951 et en proximité également de la zone commerciale « Les Prés de Saint Julien ».

Ce secteur est situé dans un ensemble cohérent d'offres pour la population du bassin d'Epernay et du sud de notre territoire. La création d'une zone complémentaire sera un atout pour l'achalandage de l'offre, notamment par la diversification des commerces présents.

En date du 9 octobre, Monsieur le Maire a pris un arrêté visant à restreindre la circulation sur cette partie de voie sauf pour les riverains. L'arrêté court jusqu'au 30 juin 2016 et a fait l'objet d'un affichage sur site et de l'implantation de la signalétique requise.

Les équipements publics, présents à l'entrée et sur la bordure de la partie de chemin visée par la présente, seront déplacés lors de la réalisation de la cession.

Cette enquête pourrait se dérouler du 05 novembre au 20 novembre 2015 et la commune de PIERRY envisage de vous nommer Commissaire – Enquêteur.

Toutefois, la cession des emprises de ladite voie non cadastrée bordée par les parcelles ZA 43-82-83-92-93-94 nécessite préalablement sa désaffectation à l'usage du public et son déclassement.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de la Société IMMOBILIERE FREY,

Considérant la cession de la voie communale non cadastrée bordée par les parcelles ZA 43-82-83-92-93-94,

Considérant l'intérêt général de cette opération,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et M. POTHELET Nicolas ne participe pas au vote,

- AUTORISE le Maire à ouvrir une enquête publique préalable portant sur la désaffectation et le déclassement du domaine public de la voie communale non cadastrée bordée par les parcelles ZA 43-82-83-92-93-94.
- AUTORISE le Maire à désigner un commissaire-enquêteur.
- AUTORISE le Maire à signer la promesse de vente.
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme avant la signature de l'acte de vente définitif, sans toutefois pouvoir commencer les travaux, à l'exception de la clôture des parcelles à céder, avant la signature de l'acte précité.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rattachant à cette affaire.
- DIT que les frais d'enquête et de publicité seront imputés sur le budget en cours.

Délib. N° 2015-10/02

Décision modificative n° 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix pour,

- **DECIDE** de procéder à l'ouverture de crédits supplémentaires suivants sur le budget de l'exercice 2015, à savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Chapitre 011

Article 60628 :	+ 150 €
Article 61522 :	+ 3 000 €

Article 61523 :	+ 4 850 €
Article 61551 :	- 1 810 €
Article 6226 :	+ 1 500 €
Article 6283 :	- 2 240 €
Article 6231 :	+ 5 500 €
Article 6355 :	- 950 €

Chapitre 67

Article 673 :	- 50 €
Article 678 :	+ 50 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Chapitre 73

Article 7368 :	+ 10 636 €
Article 7381 :	- 636 €

Délib. N° 2015-10/03

Adhésion « Pays d'Art et d'Histoire »

Le Maire,

Vu la délibération n°2013-12/05 du 11 décembre 2013 relative au projet de candidature « Pays d'Art et d'Histoire ».

Monsieur le Maire rappelle la communication faite par ses soins au Conseil Municipal lors de la séance du 15 juin 2015 sur la proposition d'adhésion à Pays d'Art et d'Histoire.

Le Conseil Municipal avait refusé cette proposition par 6 contre et 7 abstentions.

Monsieur le Maire souhaite soumettre, une dernière fois, cette proposition d'adhésion au Pays d'Art et d'Histoire qui permettrait de créer une plus grande synergie culturelle et touristique et de valoriser notre village en le faisant mieux connaître du public.

L'adhésion serait aussi l'occasion de partager nos acquis et expériences tout en offrant de mutualiser notre personnel dédié à cette activité, personnel qui a été reçu et consulté sur cette éventualité et qui serait intéressé par cette offre.

- **DEMANDE** au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par :

- 3 voix pour : - M. PLASSON Eric, Mme JARZYNSKI Nathalie et M. SELEQUE Richard ;

- 3 abstentions : Mmes PFIRSCH Charleine, TRUSSART Nicole et M. DESMETTRE Laurent ;
 - 8 voix contre : Mmes DELANNOY Catherine, SOL Françoise, VOLLEREAUX Lina, LEBERT Francine ainsi que MM TRIBOY Gérard, AVART Claude, BUFFET Jean-Marie, POTHELET Nicolas.
- Le conseil municipal, à la majorité, **REFUSE** d'adhérer au projet de candidature « Pays d'Art et d'Histoire ».
-

Délib. N° 2015-10/04

Tableau des emplois – Suppression d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

- Vu le tableau annuel d'avancement,
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 08 octobre 2015 relatif à la suppression du poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe,

Considérant la nécessité de supprimer le poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe en raison de la création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

Le Maire propose à l'Assemblée :

- D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :
 - Suppression d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet.

Monsieur le Maire précise à Monsieur AVART, ayant une procuration de Monsieur BUFFET, qu'il ne pourra pas participer au vote au nom de ce dernier compte tenu de la situation personnelle de Monsieur BUFFET, Madame BUFFET étant concernée par cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour et 1 ne participe pas au vote.

- **DECIDE** d'autoriser la suppression de poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2015.

Délib. N° 2015-10/05

Création d'emploi – Adjoint technique de 1^{ère} classe

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

- Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité. Il appartient donc, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.
- Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe en raison de l'augmentation des responsabilités attribuées à Madame BUFFET Bernadette.
- Considérant les besoins du Service,
- Vu le tableau annuel d'avancement,
- Vu l'avis favorable de la Commission Administrative du 25 juin 2015 relatif à l'avancement de grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet.

Le Maire,

- **PROPOSE** à l'Assemblée :
 - o La création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- **DIT** que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2015 :

Filière Sanitaire	Grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe
Ancien effectif	6	0
Nouvel effectif	5	1

Monsieur le Maire précise à Monsieur AVART, ayant une procuration de Monsieur BUFFET, qu'il ne pourra pas participer au vote au nom de ce dernier compte tenu de la situation personnelle de Monsieur BUFFET, Madame BUFFET étant concernée par cette délibération. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 ne participe pas au vote,

- **DECIDE** d'adopter la modification des emplois ainsi proposée.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au Budget 2015.
- **ADOpte** à l'unanimité des membres présents par 13 voix pour.

Délib. N° 2015-10/06

Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) – SERVICE TECHNIQUE

(CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2014-12/06c du 15/12/2014)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les délibérations précédentes relatives au versement de l'indemnité administrative de technicité,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Monsieur le Maire expose les modalités de mise en œuvre et attribution aux personnels de l'indemnité administrative de technicité.

Il convient d'allouer au sein de chaque filière et pour chaque grade concerné une enveloppe globale calculée sur le montant de référence auquel il est attribué un coefficient (de 1 à 8) multiplié par le nombre d'emplois de chaque grade. Le montant de référence est actualisé par décret.

Le Maire attribue à chaque agent un taux en fonction des critères évoqués ci-dessous par arrêté. Le taux individuel peut être inférieur ou supérieur au taux moyen voté par le conseil municipal.

La somme des indemnités versées ne pouvant pas dépasser le montant de l'enveloppe.

Cet arrêté individuel est notifié à l'agent.

Monsieur le Maire précise à Monsieur POTHELET qu'il pourra participer aux débats mais ne participera pas au vote compte tenu de sa situation personnelle, Madame GADRET étant concernée par cette délibération.

Monsieur le Maire précise à Monsieur AVART, ayant une procuration de Monsieur BUFFET, qu'il ne pourra pas participer au vote au nom de ce dernier compte tenu de la situation personnelle de Monsieur BUFFET, Madame BUFFET étant concernée par cette délibération.

Sur la base des propositions de Monsieur le Maire, le conseil municipal,

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide, par 12 voix pour et 02 ne prennent pas part au vote, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n°2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Service	Montant moyen annuel de référence	Crédit global (*)	Taux moyen
Technique	Agent de maîtrise	Technique	469,67	4.00	4.00
Technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Technique	449,30	15.05	3.01
Technique	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Technique	469,67	3.00	3.00

(*) Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent, son assiduité
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cadre de modification substantielle des missions de l'agent

Modalités de maintien et suppression

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'impossibilité (congés annuel, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé longue maladie ou de longue durée (3 mois). Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied

Périodicité du versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectuée selon une périodicité semestrielle ou mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2015.

Abrogation de délibération antérieure

Les précédentes délibérations portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire sont abrogées.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délib. N° 2015-10/07

Tableau des emplois – Suppression d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

- Vu le tableau annuel d'avancement,
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 19 juin 2015 relatif à la suppression du poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet en vue de la création d'un poste technique de 2^{ème} classe à temps non complet.

Considérant la nécessité de supprimer le poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps en raison de la création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet.

Le Maire propose à l'Assemblée :

- D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :
 - o Suppression d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet.

Monsieur le Maire précise à Monsieur POTHELET qu'il pourra participer aux débats mais ne participera pas au vote compte tenu de sa situation personnelle, Madame GADRET étant concernée par cette délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour et 1 ne participe pas au vote.

- **DECIDE** d'autoriser la suppression de poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet avec effet au 1^{er} septembre 2015.

Délib. N° 2015-10/08

Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 alinéa 2 et 34,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux non titulaires de la Fonction Territoriale
- Vu la nécessité du service,
- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : Un emploi saisonnier d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures est créé à compter du 1^{er} novembre 2015 pour une durée de 1 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 2 : L'emploi saisonnier d'adjoint technique de 2^{ème} classe relève du grade des adjoints techniques territoriaux.

Article 3 : La rémunération afférente à cet emploi sera calculée sur la base de l'indice brut 340, indice nouveau majoré 321, 1^{er} échelon.

Article 4 : A compter du 1^{er} septembre 2015, le tableau des emplois non permanents de la collectivité est modifié de la manière suivante :

- Filière : Technique
- Cadre d'emplois : Adjoint technique territoriaux
- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe
- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 1

Article 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur les emplois non permanents seront inscrits au budget.

- **ADOpte** à l'unanimité des membres présents par 14 voix pour.
-

Délib. N° 2015-10/09

FIXATION DES TARIFS 2015 – Accueil des Loisirs sans Hébergement (ALSH)

- Vu le Code Général des Collectivités,
- Vu la délibération n°2015-04/08 portant création d'un ALSH durant les périodes de vacances scolaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour et 3 abstentions,

- **DECIDE** de fixer les tarifs 2015 comme suit durant les vacances de Toussaint et Noël (proratisé au nombre de jours à 80 %) :

Forfaits	Habitants de Pierry	Habitants extérieurs à Pierry
5 matinées de 07h30 à 12h30	40,00 €	55,00 €
5 après-midi de 13h00 à 18h00	40,00 €	55,00 €
5 journée de 07h30 à 18h00	75,00 €	100,00 €
Règlement au mois à terme à échoir		

- **DIT** que les crédits nécessaires au fonctionnement dudit accueil seront inscrits au budget primitif 2015.
- **AUTORISE** le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

Délib. N° 2015-10/10

Modification n°1 et n°2 du P.L.U. de PIERRY

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-1 et L 123-13-2
- Vu le PLU approuvé le 26 février 2014

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de PIERRY de procéder à deux modifications du P.L.U.

MODIFICATION N°1 : projet golfique

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du P.L.U. prévoit l'aménagement d'un projet touristique d'importance au lieu-dit « les champs Poulins » à travers la réalisation d'un complexe golfique.

L'objectif de cette réalisation est d'enrichir quantitativement, qualitativement et de façon pérenne l'offre touristique de cette région déjà réputée pour son patrimoine viticole et historique.

Ce projet, fruit de multiples études techniques, est traduit dans le P.L.U. de Pierry en 3 sous zones constructibles, situées au cœur d'un parcours de golf de 18 trous :

- Un parc résidentiel international (zone IAUTa),

- Un ensemble résidentiel pouvant comprendre des activités commerciales de proximité (zone IAUTb),
- Un complexe hôtelier (zone IAUTc),

La présente modification a pour objectif de modifier la réglementation relative à la zone IAUTb. En effet, le projet initial prévoyait la réalisation d'un parc résidentiel comprenant 8 résidences de tourisme maximum (Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Ainsi, si la vocation initiale du projet ne change pas, il apparaît néanmoins nécessaire de modifier la partie « réglementaire » et la partie « Orientations d'Aménagement et de Programmation » afin que les projets de constructions comprenant un ensemble de villas géré en résidences de tourisme et service, ainsi que quelques villas de luxe soient conformes au P.L.U.

*MODIFICATION N°2: modification de l'Orientations d'Aménagement et de programmation
« les Forges 1 et 2 »*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du P.L.U. prévoit le développement des activités économiques et touristiques et notamment d'assurer le développement de la troisième phase de la zone d'activités des Forges.

Ce projet entre aujourd'hui dans une phase opérationnelle, mais nécessite une modification de la partie « Orientation d'Aménagement et de Programmation ». En effet, cette dernière prévoit :

- la réalisation d'un « Tube souterrain » qui permettra de franchir de façon sécurisée et rapide la coupure urbaine formée par le tracé de la RD 951 ; De gabarits limités, ces deux systèmes de liaisons internes ne pourront être empruntés que par des piétons ou des véhicules légers. L'accessibilité poids lourds est interdite.
- une connexion, douce a minima, entre les forges I et II, en tirant profit du pont existant, qui permettra de franchir le corridor écologique créé par le Cubry. Un réaménagement paysager de l'ouvrage est à prévoir ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour,

- AUTORISE le lancement de la procédure de la modification n°1 et n°2 du P.L.U. de Pierry.

Délib. N° 2015-10/11

Extension des compétences du SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-17,

Vu la délibération n°15-05- 1466 du 28 mai 2015 relative à la modification statutaire de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne,

Monsieur le Maire - Par une délibération en date du 17 décembre 2009, la Communauté de communes Epernay pays de Champagne a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en limitant la compétence du service aux missions obligatoires de contrôles des installations neuves et existantes.

Toutefois, les premiers diagnostics de dispositifs d'assainissement non collectif existants ont fait apparaître des non conformités et des dangers pour la santé ou des risques de pollution pour l'environnement nécessitant des travaux de mise en conformité qui peuvent être subventionnés, dans le cadre de la compétence réhabilitation.

C'est pourquoi, par une délibération du 28 mai 2015, la communauté de communes a décidé d'étendre les compétences du SPANC à la réhabilitation des installations non collectives.

Dès lors, en application des dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'EPCI se prononçant à la majorité qualifiée. Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette nouvelle modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- APPROUVE l'extension de compétences du SPANC à la réhabilitation des installations non collectives,
- APPROUVE la modification statutaire de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne,
- DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne ainsi qu'à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay.

Délib. N° 2015-10/12

Travaux d'aménagement intérieur de la Mairie (aile gauche)

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le budget de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L 2122-22.

M. Eric PLASSON, Maire :

- Rappelle au Conseil Municipal la nécessité d'un projet d'aménagement intérieur de la Mairie (côté aile gauche) suite à la vétusté dudit bâtiment non rénové depuis 1985 afin de permettre la valorisation du patrimoine communal.
- Propose que cette opération soit programmée sur 13 Mois à partir de novembre 2015.

Celle-ci comportera divers volets, à savoir :

- Gros œuvre & démolition,
 - Menuiserie,
 - Plomberie,
 - Electricité,
 - Peintures et revêtements muraux
 - Faïence – carrelage - sols
- Précise que l'estimation du montant des travaux serait de l'ordre de 100 000€ H.T
 - Fait part qu'une consultation doit être engagée en vue de retenir les différentes entreprises sous la forme d'un marché à procédure adaptée.
 - Demande au Conseil Municipal l'autorisation de consulter, analyser, mettre en concurrence, choisir et signer les marchés avec les entreprises.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver la proposition de M. le Maire et de réaliser les travaux d'aménagement intérieur de la Mairie pour un montant estimatif de 100 000€ HT avec une marge d'appréciation de 20 %, hors frais de suivi et maîtrise des travaux et pour une durée prévisionnelle de 13 mois
 - AUTORISE M. le Maire à engager la procédure d'appel à la concurrence selon les dispositions du Code des Marchés Publics, notamment la passation en procédure adaptée.
 - CHARGE M. le Maire de procéder au choix des entreprises, de conclure les marchés et signer toutes les pièces administratives et comptables se rapportant à cette affaire.
-

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Pierry, le 09 Novembre 2015

Le Maire,
Eric PLASSON

